analyse

Droits de l'enfant - Migration

LE NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LE RETOUR

Quelles implications pour les droits de l'enfant ?

→ Cette analyse a pour but d'informer mais surtout d'attirer l'attention sur les risques que porte le nouveau Règlement européen sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La CODE souhaite ainsi mettre l'accent sur des enjeux cruciaux pour les droits de l'enfant et les garanties qui devront être assurées lors de sa mise en œuvre en Belgique.

NOV 2026

CODE
COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT

INTRODUCTION

Le 17 juin dernier, l'Union européenne a adopté un nouveau règlement modifiant de manière substantielle les règles applicables aux ordres de quitter le territoire et aux procédures de retour. En Belgique, cette réforme concerne directement plusieurs centaines de mineurs : près de 400 enfants ont été visés par une décision de retour au cours de l'année 2025[1].

À l'instar du Pacte européen sur la migration et l'asile, ce nouveau texte modifie en profondeur les conditions des procédures de retour et met en péril les droits fondamentaux des personnes concernées par ces procédures, en ce compris les enfants. C'est pourquoi cette analyse a pour but de poser des balises claires pour garantir que les droits de l'enfant[2] soient respectés au sein de ces procédures de retour.

Cette analyse poursuit dès lors plusieurs objectifs :

- **Rendre accessibles** les enjeux complexes de ce nouveau règlement européen ;
- **Analyser** ces évolutions législatives au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- **Identifier** les points de vigilance majeurs (détention, évaluation de l'âge, scolarité, tuteurs) ;
- **Formuler des recommandations** à destination des politiques et des autorités belges.

[1] IBZ-SPF Intérieur, Statistiques annuelles, 2016-2025 : Décisions de retour, 2025, disponible ici.
[2] Article 3 de la CIDE, articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, articles 3 et 8 de la CEDH, et article 22bis de la Constitution.

I.QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR CE RÈGLEMENT ?

Le Règlement européen établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, ou Règlement retour, adopté par le Parlement européen en date du 17 juin 2026, complète le cadre du Pacte sur la migration et l'asile[3], et sera appliqué en parallèle des autres composantes du Pacte.

Ainsi, les objectifs du Règlement retour sont de :

1. Mettre en place un système plus efficace pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
2. Etablir une procédure de retour commune, afin de dépasser les différences nationales et le manque de coopération entre Etats membres ;
3. Assurer une application uniforme grâce à un règlement qui pourra être mis en œuvre directement par les Etats membres sans qu'ils ne doivent prévoir de législation nationale pour le transposer.

Le Règlement retour va donc harmoniser les procédures de retour dans toute l'UE grâce à un **ordre de retour européen[4]**, des **règles communes de réadmission[5]** et un **durcissement général des retours**, de la **détention** et des **obligations de coopération**. Ainsi, ce Règlement étend les motifs et durées de détention, renforce les sanctions en cas de non coopération et introduit des "hubs" de retour dans des pays tiers.

Une des grandes nouveautés de ce Règlement est l'institution de "hubs", soit des centres, situés dans des pays hors Union européenne[6], dans lesquels pourraient être renvoyées les personnes à qui on aurait donné un ordre de quitter le territoire (OQT). Si le Règlement prohibe que les enfants non-accompagnés soient envoyés vers des "hubs" de retour, il reste complètement silencieux en ce qui concerne les familles avec enfant(s) et aucune garantie au sujet du respect des droits humains par cet Etat tiers n'est formulée.

[3] A ce sujet, voir notre autre publication La CODE, *Le Pacte européen sur la migration et l'asile : Quelles implications pour les droits de l'enfant ?*, 2026, disponible ici.
[4] Une décision déclarant un ressortissant de pays hors UE en séjour irrégulier et lui imposant donc de quitter le territoire européen.
[5] Des règles harmonisant le cadre juridique européen pour organiser et faciliter le renvoi d'une personne vers son pays d'origine.
[6] Ces pays ne sont pas forcément les pays d'origine des personnes concernées par l'OQT.

D'une part, ce Règlement prévoit dans son texte certaines protections spécifiques pour les enfants, comme :

- **L'intérêt supérieur** de l'enfant comme considération primordiale (art. 18) ;
- La nomination d'un **représentant qualifié** pour les enfants non accompagnés (art. 20) ;
- **L'information adaptée** à l'âge (art. 24) ;
- Le **droit d'être entendu** (art. 20) ;
- **L'évaluation de l'âge** selon la procédure multidisciplinaire du Pacte (art. 19) ;
- La garantie de **prise en charge adéquate** dans le pays de retour (art. 20) ;
- **L'aide juridique gratuite** pour les enfants en cas de recours (art. 25) ;
- L'interdiction de transférer des enfants non accompagnés vers un **"hub" de retour**[7] (art. 17).

Malgré ces garanties, le texte de ce Règlement comprend des risques majeurs pour les droits de l'enfant, car il durcit les procédures de retour et de détention sans garantir aux enfants une protection suffisante.

Nous prendrons dès lors le temps ci-après de réaffirmer certaines balises en matière de droits de l'enfant pour que ceux-ci soient respectés à chaque étape de la procédure de retour.

2. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT : UN PRINCIPE MIS À L'ÉPREUVE

Bien que le Règlement européen[8] et la loi du 15 décembre 1980[9] rappellent formellement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision de retour (si cela est même possible), la manière dont ce principe sera appliqué soulève de profondes inquiétudes. En pratique, l'esprit général du Règlement pose un réel problème : l'obligation d'éloignement et la logique sécuritaire risquent de l'emporter sur le bien-être de l'enfant.

Par exemple, le Règlement autorise l'allongement de la détention ou impose des devoirs de coopération stricts qui s'appliquent aussi aux familles et aux enfants, tout en limitant l'effet suspensif automatique des recours.

En effet, une décision de retour ne devrait être prononcée qu'en tout dernier recours, après avoir clairement établi qu'elle répond à l'intérêt de l'enfant[10].

[7] Soit un centre de retour hors UE vers lequel un Etat membre peut transférer des personnes déclarées en séjour irrégulier en attendant leur renvoi vers leur pays d'origine.
[8] Article 18.
[9] Article 74/13.
[10] PICUM, *Durable solution and the best interest of the child in the context of return procedures*, 2019, p.3, disponible ici.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne[11], les États membres sont tenus d'évaluer cet intérêt supérieur avant toute décision de retour, même lorsque la décision vise les parents et non directement le mineur.

Pour garantir une évaluation effective[12], les procédures de retour doivent impérativement :

- **Être individualisées** et prendre en compte **tous les aspects de la vie de l'enfant**, de ses besoins individuels à sa situation familiale ou son degré d'intégration ;
- **Garantir indépendance** et **impartialité**, menée par des professionnels **formés** et exempts de conflits d'intérêts, et garantissant une **aide juridique gratuite** et **adaptée** à l'enfant[13] ;
- **Prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant**, en recueillant sa parole de manière adaptée, notamment en **l'informant** correctement[14] au préalable (nous en reparlerons plus tard au sein de l'analyse) ;
- **Offrir des possibilités de recours** contre cette décision, qui devront avoir pour effet de la **suspendre le temps du recours** ;
- Ne **jamais** avoir pour conséquence de **séparer des familles**[15] ;
- Ne **jamais** impliquer de **recours à la force** ou toute autre mesure qui pourrait avoir un impact sur **l'intégrité physique** et/ou **mentale** de l'enfant[16] ;
- Ne **jamais** mener au renvoi de **familles avec enfant(s)** vers des **"hubs"** de retour, au même titre que les enfants non-accompagnés ;
- Ne **jamais** mener à **l'enfermement d'enfants** (nous développerons davantage ce point également).

3. DROIT À L'INFORMATION : INFORMER, OUI, MAIS COMMENT ?

Le Règlement retour[17] prévoit que les personnes concernées par une procédure de retour doivent être informées du but, des étapes et de la durée de la procédure, ainsi que de leurs droits et obligations, avec une attention particulière pour les mineurs non accompagnés qui devront recevoir des informations adaptées à leur âge. Ce droit à l'information fait partie des sauvegardes essentielles pour les enfants, aux côtés du droit à un recours effectif et de l'aide juridique gratuite.

[11] CJUE, arrêt C-112/20 du 11 mars 2021, considérant 44, disponible ici.
[12] Une checklist établie par Myria pour s'assurer de prendre dûment l'intérêt de l'enfant en compte existe ici.
[13] A ce sujet, voir ici.
[14] En ce compris ce qui concerne la phase préparatoire au renvoi et l'organisation de l'éloignement.
[15] Art. 9 CIDE, et CJUE, *op. cit.*
[16] Art. 19 CIDE.
[17] Art. 24.

Toutefois, dans la pratique, ce droit à l'information n'est pas mis en œuvre, ou mal mis en œuvre[18]. Tant le contenu de l'information apportée à l'enfant que la manière dont elle est transmise doit être adaptée : la transmission d'informations doit toujours se faire dans le but d'aider l'enfant à accéder et faire valoir pleinement ses droits, notamment sa liberté d'expression, son droit d'exprimer son opinion et d'être entendu dans toute procédure qui le concerne[19].

- Des informations devront donc être fournies à **tout** enfant concerné par une procédure de retour (qu'elle soit entamée ou non).
- Ces informations devront donc être fournies sous différents **formats**, **langages** et en différentes **langues**, en veillant à ce que l'information soit toujours adaptée pour que tout enfant puisse la comprendre pleinement[20] en fonction de son âge, de son degré de maturité, de sa langue maternelle et de sa culture[21].
- Il faudra notamment veiller à la **longueur** et au **contenu** des informations données (éviter le jargon légal ou les acronymes, ajouter des infographies pour aider à la compréhension…), en mentionnant toujours bien les **sources** et leurs références pour permettre à l'enfant de se renseigner davantage s'il le souhaite.
- Enfin, il est évidemment essentiel, pour s'assurer que ces informations soient effectivement bien adaptées, qu'elles soient créées avec une **participation active** des enfants concernés[22].

4. DROIT À L'ÉDUCATION : PRÉSERVER LA SCOLARITÉ

Le Règlement[23] mentionne la prise en compte de l'accès à l'éducation de base en cas de report de l'éloignement ou en cas de détention. Toutefois, la situation dans laquelle se trouvent ces enfants entraîne fréquemment une rupture brutale dans leur parcours scolaire. Dès lors, il est essentiel que **tout enfant** concerné par une procédure de retour ou d'éloignement bénéficie d'un **accès effectif à un enseignement de qualité** et - le cas échéant - **adapté** à ses besoins particuliers (tels que les dispositifs DASPA ou OKAN[24], des aménagements raisonnables ou encore l'enseignement spécialisé)[25].

[18] *"On dit aux enfants 'regardez vous avez des droits', mais on ne leur dit pas quels sont ces droits ni comment ils peuvent les exercer"*, citation de Benoit Van Keirsbilck à propos du "Guide du retour" de Frontex. Lire l'intégralité de l'article ici

[19] Art. 13 et 17 CIDE.

[20] A ce sujet, voir le Vade-mecum de l'Observatoire pour l'Enfance, la Jeunesse et l'Aide à la Jeunesse pour adapter un écrit et le rendre accessible aux enfants : lire ici

[21] La CODE, *L'information adaptée aux enfants, kesako ?*, 2021, disponible ici

[22] Pour des pistes sur la manière de former des professionnels à adapter les informations aux enfants, voir l'outil pédagogique de la CODE ici.

[23] Art. 14, §6, et 35.

[24] Les « Dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés » (DASPA, ou OKAN-klassen en Flandre) sont des programmes destinés aux enfants arrivés récemment en Belgique et ne parlant pas le français ou le néerlandais. Ces dispositifs visent donc à apprendre rapidement le français ou le néerlandais aux enfants pour les intégrer au plus vite au sein de l'enseignement officiel.

[25] Centrum voor Migratie en Interculturele Studies, UNICEF Chair in Children's Rights, et al., *Quel droit à l'enseignement pour les enfants en séjour précaire ? Une analyse de la situation des enfants sans titre de séjour légal ou avec un titre de séjour précaire dans l'enseignement fondamental en Belgique*, disponible ici.

Il est donc indispensable :

- De garantir une éducation de **qualité**, **équitable** et **inclusive**[26] à ces enfants également ;
- D'améliorer les **modalités organisationnelles** d'accueil et **d'orientation** des enfants au niveau des écoles, notamment en augmentant le **nombre de dispositifs d'accueil** (DASPA/OKAN-klassen);
- D'inciter davantage les écoles à accueillir ces enfants et fournir à ces établissements des **informations** quant à leur **réalité** et leur **droit à l'inscription** indépendamment de leur statut, notamment en permettant l'accès à ces écoles aux **subsides** même lorsque ces enfants sont arrivés **après le comptage** ;
- De **simplifier la charge administrative** liée à l'inscription d'un enfant sans titre de séjour ;
- De renforcer la **collaboration** des institutions avec les écoles ;

5. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE : ÉVITER LES DÉRIVES LIÉES À L'ÉVALUATION DE L'ÂGE

Lorsqu'un MNA arrive en Belgique, il peut être sujet à une évaluation de son âge dès le jour son arrivée[27]. Si un doute subsiste, le Règlement retour autorise les Etats à procéder à une évaluation de l'âge, notamment en faisant appel à des examens médicaux (en dernier recours ou lorsque des doutes subsistent) ou en se basant sur des évaluations réalisées par d'autres pays européen. Or – et cela a été rappelé par le Comité des droits de l'enfant à la Belgique[28] - les tests médicaux de détermination de l'âge (notamment osseux) sont jugés intrusifs et peu fiables et les procédures de recours ne sont pas effectives[29].

Cette méthode peut en effet conduire à des erreurs, avec pour conséquence que des enfants soient traités comme des adultes, et nient ainsi leur accès à leur droit, leur imposant des procédures de retour ou de détention contraires aux droits de l'enfant. Pour éviter ces risques, il est essentiel de respecter la **présomption de minorité**, de fournir une **information adaptée à l'âge**, et de garantir que toute évaluation de l'âge soit guidée par **l'intérêt supérieur de l'enfant** (voir supra)[30].

[26] Observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 2017, p.16, disponible ici ; A ce sujet, voir Unicef, SDG 4 Key asks, 2023, disponible ici et Unesco, tRansformer l'éducation vers l'ODD 4, 2024, disponible ici.

[27] Cette évaluation peut parfois être reporté au J+1 de l'arrivée de l'enfant.

[28] Comité des droits de l'enfant, observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique, 1er février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, p. 11.

[29] Pour plus d'informations à ce sujet, voir le témoignage de deux MNA déclarés majeurs dans cet épisode du podcast de DEI-Belgique, "Une vie sur pause", https://www.youtube.com/watch?v=_Bo-n6f5HCo.

[30] ECRE, *Age assessment in Europe : applying European and international legal standards at all stages of age assessment procedures*, 2022, disponible ici.

Lorsqu'un doute est émis vis-à-vis de l'âge d'un enfant en situation de migration, il est donc essentiel :

- De respecter **systématiquement** la **présomption de minorité** ;
- **D'informer** dûment et de manière adaptée les enfants sur les dispositifs employés, la nature des test effectués, leurs objectifs et leurs implications légales et d'avoir son **consentement éclairé** avant toute évaluation ;
- D'employer **une approche multidisciplinaire**, et de ne recourir à des examens médico-légaux qu'en **dernier recours** et en cas **d'absolue nécessité**[31], avec **l'accord éclairé** de l'enfant et de **son/ses représentant(s) légal/légaux**, et en compagnie d'un·e **pédiatre**, et éventuellement d'un·e **interprète**, d'une personne de **confiance** et/ou d'un·e **médiateur·trice socio-culturel·le** ;
- De prévoir un **recours effectif** contre la décision portant sur l'estimation de l'âge, et de garantir l'accès à une **aide juridique gratuite** et **adaptée** ;
- De **ne pas se baser** sur des **évaluations** ayant été faites précédemment au sein d'autre pays ne respectant pas les conditions précitées.

6. LE CAS PARTICULIER DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

Ici encore, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à chaque étape de la procédure. Pour chaque enfant non accompagné, un **représentant** doit être désigné afin de l'assister[32], le représenter et agir en son nom; ce représentant doit être formé à une communication adaptée aux enfants et parler une langue que l'enfant comprend.

Lors de la désignation d'un représentant, le délai peut être de 15 jours ouvrables, voire 25 jours en cas d'arrivées massives, et les représentants peuvent prendre en charge jusqu'à 30 jeunes simultanément[33]. Dans ces conditions, les enfants non-accompagnés ne peuvent pas accéder de manière satisfaisante à leurs droits et leur intérêt supérieur peut difficilement être sauvegardé, ce qui les place dans une situation encore plus vulnérable[34]. En effet, entre l'ampleur de la charge de travail des tuteurs en charge une trentaine d'enfants et l'impossibilité pour un enfant de contester l'attribution d'un représentant légal inadapté, ces mesures pourraient conduire à des situations où un tuteur surchargé ou défaillant ne peut pas assurer un accompagnement respectueux des enfants non-accompagnés et de leurs droits[35].

[31] Cour européenne des droits de l'homme, Affaire F.B. c/ Belgique du 6 mars 2025, disponible ici.
[32] Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, J.O.U.E., 22 mai 2024, disponible ici.
[33] Art. 27 de la Directive 2024/1346.
[34] Pour plus d'infos à ce sujet, allez voir notre autre publication La CODE, *Le Pacte européen sur la migration et l'asile : Quelles implications pour les droits de l'enfant ?*, 2026, disponible ici.
[35] PICUM, Les droits des enfants dans le Pacte 2024 sur la migration et l'asile, 2024, disponible ici.

En ce qui concerne les enfants non accompagnés, il est impératif de :

- Évaluer **précisément** et **systématiquement** les **risques de sévices**, de **traite** ou de **négligence** avant d'envisager tout retour d'un enfant non accompagné[36] ;
- Fixer des **quotas réduits** d'enfants pris en charge simultanément pour les tuteurs ;
- **Désigner automatiquement un tuteur** dès qu'une procédure de retour est envisagée[37] ;
- Le cas échéant, prévoir des **voies de recours adaptées** et une **assistance juridique de qualité** pour qu'un enfant non-accompagné puisse contester la désignation d'un représentant inadapté ;
- Prévoir des **formations obligatoires** (initiales et continues) pour les représentants afin de s'assurer du respect des droits et de l'intérêt supérieur des enfants non-accompagnés dans le cadre de la procédure de retour[38] ;
- Avant tout éloignement, s'assurer que l'enfant sera renvoyé vers **un membre de sa famille**, un **tuteur** désigné ou une **structure d'accueil adéquate** dans le pays de retour ;
- Si la décision de retour est contestée, faire bénéficier l'enfant d'une **aide juridique gratuite**, **adaptée** et de **qualité**.

7. LE RISQUE DE DÉTENTION : UNE LIGNE ROUGE FRANCHIE ?

Nous l'avons vu, les enfants non accompagnés et les familles avec enfants ne sont pas exemptés des règles générales de retour et de détention prévues dans le Règlement retour. Ils peuvent donc faire l'objet d'une décision de retour et, dans certaines circonstances, être placés en **détention** notamment s'il existe un risque de fuite ou pour des raisons de sécurité.

Ainsi, l'un des aspects les plus inquiétants du Règlement retour réside dans la possibilité de placer des mineurs en « rétention » pour éviter des risques de fuite[39]. Concrètement, le règlement envisage la possibilité de détenir des mineurs pendant une durée pouvant atteindre **24 mois**, et même **30 mois** dans certains cas exceptionnels.

[36] DEI Belgique, Outil pédagogique : L'intérêt supérieur de l'enfant, 2014, p.16, disponible ici.

[37] Toujours dans le respect de son droit à l'information et à la participation, son accès aux droits et son intérêt supérieur.

[38] Voir le recueil de balises communes du GP CIDE sur la formation des professionnel.le.s aux Droits de l'Enfant ici. Des formations adaptées existent d'ores et déjà, notamment la formation de DEI Belgique « Améliorer la sécurité des enfants en situation de migration » à découvrir ici.

[39] Art. 29 du Règlement.

Même si le Règlement prévoit également que les conditions de détention soient adaptées (hébergement séparé garantissant la vie privée, personnel formé, accès à une alimentation, une hygiène et des soins appropriés, possibilité de participer à des activités récréatives et accès à l'éducation), la détention dans le cadre de politiques migratoires a des conséquences **graves** et **durables** sur la **santé mentale**, le **développement** et le **bien-être** des enfants (anxiété, dépressions, traumatismes)[40]. Comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la privation de liberté d'un mineur en contexte migratoire **n'est jamais conforme à son intérêt supérieur**.

Pour ces raisons, l'Etat belge doit absolument **renoncer définitivement** à **toute forme de détention d'enfants** et privilégier systématiquement **mesures non-privatives de liberté**. Ce combat a déjà été mené par le passé, notamment via la campagne « on n'enferme pas un enfant. Point. »[41], et aujourd'hui, la Belgique est en passe de ré-évaluer l'interdiction de l'enfermement d'enfants.

Dans le cadre des discussions sur les **"maisons de retour"**, toute évaluation des solutions ou alternatives à la détention doit reposer sur une **approche fondée sur les droits humains** et les **droits de l'enfant**.

L'enfermement d'un enfant ayant pour seule raison son statut ou sa situation ne peut, et ne pourra, jamais être justifié.

8. CONCLUSION

Dans la même mouvance que les politiques récentes en matière d'asile et de migration - tant au niveau belge qu'européen et international - le Règlement retour marque un tournant préoccupant en faisant primer une logique sécuritaire et le contrôle des frontières sur le respect des droits fondamentaux et la dignité humaine. Face à ces reculs manifestes pour les droits humains, dont les droits de l'enfant, la Belgique doit impérativement faire du respect de ces droits une priorité et garantir que ses politiques publiques n'y dérogent en aucun cas.

Préserver l'effectivité et le respect des droits fondamentaux de chaque enfant ne devrait jamais relever d'un point de détail ou d'un supplément d'âme. La CODE ne cessera de rappeler que, quel que soit son statut ou celui de ses parents, un enfant est avant tout un enfant, et le respect de ses droits ne relève pas d'un choix.

[40] Plate-forme Mineurs en exil – Platform Kinderen op de vlucht, Détention des enfants en famille en belgique : analyse de la théorie et de la pratique, 2015, disponible ici.
[41] Plus d'infos sur https://www.onnenfermepasunenfant.be/.

Les membres de la CODE sont :

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Eden Glejser. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2026), « Le nouveau règlement européen sur le retour : Quelles implications pour les droits de l'enfant ? », www.lacode.be

L'équipe de la CODE
Marie D'Haese
Marceline Destordeur
Eden Glejser
Fabiola Legrain Sanabria

Les membres de la CODE
Amnesty International Belgique francophone
Arc-en-ciel asbl
ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles
BADJE
Comité des Élèves Francophones
DEI-ECPAT Belgique
Fédération des Équipes SOS enfants
Fédération francophone des Écoles de Devoirs
FILE asbl
Forum des Jeunes
GAMS Belgique
Le Forum - Bruxelles contre les inégalités
Ligue des droits humains
La Ligue des familles
Plan International Belgique
Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
Service Droit des Jeunes de Bruxelles
SOS Villages d'Enfants Belgique
UNICEF Belgique

Contact :
Chaussée de Boondael 6,
1050 Bruxelles
info@lacode.be

www.lacode.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT